

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2020- 01 du 20 mars 2020 modifiant la délibération n° 2010-019 du 2 novembre 2010 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R. 331-2 à R. 331-4 ;

Vu la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment le II de son article 1er ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération n° 2010-019 du 2 novembre 2010 portant adoption du règlement intérieur de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits en date du 17 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire dans le règlement intérieur de la Haute Autorité la faculté pour le Collège et pour la Commission de protection des droits de délibérer à distance dans le respect des modalités d'organisation des délibérations à distance prévues par le décret du 26 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les convocations aux réunions de ces instances sont d'ores et déjà transmises par voie dématérialisée et qu'il a été mis à disposition des membres des deux instances collégiales, dès le début de leur mandat, les moyens techniques -dont ils ne disposeraient pas déjà- leur permettant de participer d'une manière effective à ces délibérations à distance ;

DÉCIDE :

Article 1er – Il est inséré dans le règlement intérieur de la Haute Autorité annexé à la délibération susvisée du 2 novembre 2010 un Titre IV rédigé comme suit :

« Titre IV - Modalités de délibération à distance du Collège et de la Commission de protection des droits

« Dans le respect des délais de convocation aux séances du Collège et à celles de la Commission de protection des droits mentionnés respectivement au chapitre 1 du titre I et au chapitre I du titre II, il peut être décidé par le président du Collège ou par le président de la Commission de protection des droits qu'une séance de l'instance qu'il préside sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

« Les relevés de conclusions des séances ayant donné lieu à une délibération à distance en font expressément mention. Les éventuels enregistrements ou échanges d'écrits par voie électronique intervenus à l'occasion de ces séances sont conservés jusqu'à la finalisation des relevés de conclusions. ».

Article 2 –. Le Président de la Haute Autorité est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 20 mars 2020

Pour la Haute Autorité

Le Président,

Denis RAPONE

Conseiller d'État